

**COMPTE RENDU**  
**DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de NOISEAU sous la présidence de Monsieur Yvan FEMEL, Maire.

**ETAIENT PRESENTS :**

Monsieur Yvan FEMEL, Maire ;  
Monsieur Emmanuel GACHET, Madame Marie-Christine DORMOY, Monsieur Gilbert COQUILLET, Madame Cécile FEMEL, Monsieur Arnaud SEGANTI, Madame Marie-Hélène ESCUDIERE, Adjoints au Maire.

Madame Dannie VESIN, Monsieur Dylan PEDRON, Monsieur Jean-Michel LE CORGNE, Monsieur Christophe PAULY, Madame Charlotte MAJER, Monsieur Christian JOUAN, Madame Evelyne DA FONSECA, Monsieur Oumar Taliby KABA, Conseillers Municipaux.

**ETAIENT ABSENTS :**

Monsieur Ismaël GENET, (procuration à Monsieur Yvan FEMEL), Madame Karine ROUSSEL (procuration à Monsieur Emmanuel GACHET) Monsieur Jérôme LECLERC (procuration à Madame Marie-Christine DORMOY), Monsieur Kévin SEDENT, (procuration à Madame Cécile FEMEL), Madame Nathalie JACQUIN (procuration à Madame Dannie VESIN), Monsieur Robin CATHELINEAU, (procuration à Monsieur Christophe PAULY), Monsieur Sébastien GUILLAUME (procuration à Monsieur Gilbert COQUILLET) Madame Ghislaine LE CLECH (procuration à Monsieur Arnaud SEGANTI) Madame Rachel BENOLIEL, (procuration à Madame Marie-Hélène ESCUDIERE), Monsieur Denis COUVRECHEL (procuration à Monsieur Christian JOUAN), Madame Camilia MAHREZ, Madame Sandrine PERIRA PIPA MARQUES, absents excusés.

**SECRETAIRE :**

Madame Cécile FEMEL

---

Monsieur le Maire demande à l'ensemble des conseillers municipaux s'ils ont des remarques concernant le compte rendu du conseil municipaux du 25 octobre 2022.

***Le compte rendu de la séance du 25 octobre 2022 est adopté à l'unanimité.***

## **I. DELIBERATIONS**

**Délibération 2022.38 : Convention triennale globale**

**VU** les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'allocations familiales (caf) ;

**VU** la convention d'objectifs et de gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) ;

**VU** la délibération du conseil d'administration de la CAF du Val-de-Marne en date du 22 novembre 2022 concernant la stratégie de déploiement des CTG ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'adopter la Convention Territoriale Globale la délibération du conseil municipal de la ville de Noisieu en date du 15 décembre 2022.

**CONSIDERANT** La présente convention visant à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

**CONSIDERANT** que les champs d'interventions de la CAF, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'offres nouvelles, sur le territoire de la commune concernent :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale.
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes.
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle.
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

**CONSIDERANT** que la présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2026 et ne peut être reconduite que par expresse reconduction.

**Le Conseil Municipal,  
Ouï le Maire en son exposé,  
Après en avoir délibéré**

- **DECIDE d'adopter** la convention territoriale global
- **D'AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention,
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Adoptée à l'unanimité*

---

**Délibération 2022.39 : Convention relative à l'accueil des enfants Noiséens au centre de loisirs d'Ormesson-sur-Marne**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** que le centre de loisirs de la Commune de Noisieu sera fermé une semaine pendant les vacances de Noël 2022 : du 26 au 30 décembre,

**CONSIDERANT** que la Commune de Noisieu souhaite assurer la continuité de service pour l'accueil des enfants pendant les vacances scolaires,

**CONSIDERANT** que la Commune d'Ormesson-sur-Marne peut accueillir des enfants Noiséens dans leur centre de loisirs,

**CONSIDERANT** que le centre d'Ormesson-sur-Marne est ouvert pendant les périodes suscitées,

**CONSIDERANT** la nécessité d'établir une convention entre les deux Communes afin de définir les obligations de chacune des parties,

**Le Conseil Municipal,  
Ouï le Maire en son exposé,  
Après en avoir délibéré**

- **DECIDE d'adopter** la convention relative à l'accueil des enfants Noiséens au centre de loisirs d'Ormesson-sur-Marne annexée à la présente délibération,
- **D'AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention,
- **DE PRENDRE EN CHARGE** la différence entre le tarif appliqué aux Noiséens en fonction de leur quotient familial et le tarif pratiqué par la Commune d'Ormesson-sur-Marne.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Adoptée à la majorité de 22 voix pour et 3 abstentions (Monsieur Denis COUVRECHEL, Monsieur Christian JOUAN, Madame Evelyne DA FONSECA)*

**Monsieur KABA pose la question de savoir ce que fait le personnel de Noiseau lorsque le Centre de Loisirs est fermé.**

**Monsieur le Maire précise que le personnel est alors en congé sur cette période.**

---

**Délibération 2022.40 : Fixation des tarifs des Services Publics Locaux à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 portant Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'avis favorable de la commission finance ;

**CONSIDERANT** l'évolution des prix pendant l'année 2022 ;

**CONSIDERANT** l'évolution de 3.49% de l'Indice de Référence des Loyers de l'INSEE entre le 3<sup>ème</sup> trimestre 2021 et le 3<sup>ème</sup> trimestre 2022 ;

**CONSIDERANT** les sommes engagées pour l'agrandissement du cimetière communal ; et notamment l'installation de nouveaux colombariums et caverne,

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre en compte ces évolutions au niveau de la tarification des services publics locaux,

**CONSIDERANT** la nécessité de proposer des tarifs pour les cave-urnes,

**Le Conseil Municipal,**  
**Où le Maire en son exposé,**  
**Après en avoir délibéré**

- **DECIDE** de fixer les tarifs des services publics locaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 comme suit :

<b>CONCESSIONS FUNERAIRES (Emplacement terrain)</b>	<b>TARIF 2022</b>	<b>TARIF 2023</b>
- 15 ans	250 €	<b>275 €</b>
- 30 ans	620 €	<b>690 €</b>
- 50 ans	1 800 €	<b>1 900 €</b>

<b>CONCESSIONS CINERAIRES EN COLUMBARIUM</b>	<b>TARIF 2022</b>	<b>TARIF 2023</b>
- 15 ans : 2 urnes	220 €	<b>245 €</b>
- 15 ans : 3 urnes	370 €	<b>410 €</b>
- 30 ans : 2 urnes	470 €	<b>520 €</b>
- 30 ans : 3 urnes	710 €	<b>790 €</b>

<b>CAVURNES</b>	<b>Tarif 2023</b>
15 ans : 4 urnes	230
30 ans : 4 urnes	550

<b>DROITS ASSOCIES AUX CONCESSIONS</b>	<b>TARIF 2022</b>	<b>TARIF 2023</b>
- Droit <b>d'occupation</b> dans le caveau provisoire (à partir du 8ème jour)	3 € / jour	<b>3,50 € / jour</b>
- Dispersion des cendres dans le Jardin du souvenir	50 €	<b>55</b>

<b>PHOTOCOPIES</b>	<b>TARIF 2022</b>	<b>TARIF 2023</b>
- L'unité A4 (Noir et Blanc)	0,20 €	<b>0,25 €</b>
- L'unité A4 (Couleur)	0,50 €	<b>0,60 €</b>
A3 = tarif A4 x 2 Recto/Verso = tarif A4 x 2		

<b>LOYERS MENSUELS DES LOCAUX LOUES</b>	<b>TARIF 2022</b>	<b>TARIF 2023</b>
Indice de Référence des Loyers (IRL) : <b>T3 2022=&gt; 136,27 - T3 2021=&gt; 131,67</b>		
- Appartement Jean-Jaurès 1	513 €	<b>531 €</b>
- Appartement Jean-Jaurès 2	620 €	<b>642 €</b>
- Appartement Jean-Jaurès 3	620 €	<b>642 €</b>

- Appartement Jean-Jaurès 4	Non loué		
- Appartement Centre Culturel		838 €	<b>867 €</b>
- Appartement Salle Polyvalente		746 €	<b>773 €</b>
- Pavillon Médical Grande-Rue PMF	Cabinet n° 1	330 €	<b>350 €</b>
- Pavillon Médical Grande-Rue PMF	Cabinet n° 2	330 €	<b>350 €</b>

Le "bouclier loyer" vise à limiter la hausse de l'indice de référence des loyers (IRL).

Pour les révisions faites du **3e trimestre 2022 au 2e trimestre 2023**, la hausse de l'IRL est plafonnée à **3,5% en Métropole**  
**Loyer en cours x nouvel IRL du trimestre de référence du contrat / IRL du même trimestre de l'année précédente.**

Soit : **136,27** + **3,49 %**

- **DECIDE** que pour les logements situés à l'école Jean Jaurès, une provision pour charges correspondant aux frais de chauffage et d'eau d'un montant de 95 euros est prélevée mensuellement et ajoutée au loyer mensuel fixé par le Conseil Municipal.  
Il est précisé qu'un ajustement est effectué chaque année au mois de décembre.
- **DIT** que la recette sera inscrite au compte du budget communal de Noiseau.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Adoptée à l'unanimité*

**Madame DA FONSECA pose la question de savoir si les caves-urnes sont disponibles.**

**Monsieur le Maire précise que les caves-urnes sont disponibles et que le règlement du cimetière sera mis à l'ordre du jour du prochain Conseil municipal.**

#### **Délibération 2022.41 : Fixation des tarifs des locations de salles à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** l'avis favorable de la commission finance ;

**CONSIDERANT** l'évolution et l'augmentation des coûts liés à l'inflation pour l'année 2023

**Le Conseil Municipal,**

**Ouï le Maire en son exposé,**

**Après en avoir délibéré**

- **DECIDE** de fixer les tarifs des locations de salles pour les réservations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 comme suit :

FOYER DES ANCIENS – CLUB HOUSE (5)		TARIF 2022	TARIF 2023
- Tarif Matin de 8h00 à 13h00	(1)(4)	140 €	150 €
- Tarif Après-midi de 13h00 à 18h00	(1)(4)	140 €	150 €
- Tarif soirée en semaine de 18h à minuit	(1)(4)	280 €	300 €
- Tarif week-end (samedi de 13h à minuit et dimanche de 8h à 15h)	(1)(4)	350 €	390 €

SALLE DES FETES		TARIF 2022	TARIF 2023
- Tarif Matin de 8h00 à 13h00	(1)(4)	215 €	225 €
- Tarif Après-midi de 13h00 à 18h00	(1)(4)	215 €	225 €
- Tarif Soirée en semaine de 18h à minuit	(1)(4)	390 €	410 €
- Tarif week-end (samedi de 13h à 2h et dimanche de 8h à 15h)	(1)(3)(4)	495 €	510 €

SALLE SADI CARNOT		TARIF 2022	TARIF 2023
- Tarif Matin de 8h00 à 13h00	(1)(4)	270 €	290 €
- Tarif Après-midi de 13h00 à 18h00	(1)(4)	270 €	290 €
- Tarif soirée en semaine	(1)(2)(4)	490 €	520 €
- Tarif week-end	(1)(3)(4)	610 €	650 €

SALLE DE DANSE (location réservée aux associations culturelles) sur demande de devis		TARIF 2023

(1) Tarif multiplié par 1,5 pour les personnes extérieures à Noiseau et pour les activités commerciales
(2) Tarif applicable du lundi au vendredi de 18h à 2h le lendemain
(3) Tarif applicable pour une location le samedi de 13h à 2h et le dimanche de 8h à 15h
(4) Montant de la caution fixé à 50% du montant de la location
(5) Club House : exclusivement réservé aux associations et professionnels

TARIFS ANNEXES A LA LOCATION DES SALLES	TARIF 2022	TARIF 2023
- Tarif horaire de nettoyage de la salle et/ou des abords extérieurs	50 €	55 €
- Tarif de remise en état suite à dégradation	coût réel/facture	coût réel/facture

- **PRECISE** que les tarifs de location de salle seront revalorisés de 50% pour les demandes de personnes extérieures à Noiseau et pour les activités commerciales.
- **PRECISE** que la gratuité ou la location à tarif préférentiel peuvent être accordées aux groupements à but non lucratif noiséens (associations, syndicats, partis...) qui en font la demande sous réserve que ce groupement ne tire aucun profit de nature professionnelle ou commerciale de l'occupation et que l'objet de la location reste d'intérêt local.

- **INDIQUE** que les associations dont le siège social est à Noiseau peuvent bénéficier de la gratuité sur leurs réservations :
  - o Au Foyer des Anciens pour l'organisation de réunion de fonctionnement interne prévu par leurs statuts (bureau, conseil d'administration, assemblée générale...). Pour les associations dont le nombre de membres dépasse la capacité d'accueil du Foyer des Anciens, la gratuité est étendue à n'importe quelle autre salle municipale de capacité suffisante pour l'organisation d'une assemblée générale par an.
  - o Pour un usage lié à la pratique d'activités ouvertes aux noiséens et/ou l'organisation de manifestations publiques autorisées par le Maire ou l'Elu délégué.

Il est précisé qu'en cas de réservation de toute autre salle que le Foyer des Anciens pour des usages différents de ceux cités précédemment, le tarif appliqué aux associations correspondra à la différence entre le tarif de la salle sollicitée et le tarif correspondant du Foyer des Anciens.

- **PRECISE** qu'une caution équivalente à 50% du montant total de la réservation devra être versée. Elle sera restituée après l'état des lieux et la remise des clés. En cas de besoin d'une remise en état des salles ou espaces extérieurs par les services municipaux, la prestation sera facturée sur la base de 55 € de l'heure de travail par agent, à déduire sur le montant de la caution.
- **DIT** que la recette sera inscrite au compte du budget communal de Noiseau.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Adoptée à l'unanimité*

---

**Délibération 2022.41 : Fixation des tarifs des encarts publicitaires de la revue municipale « Noiseau MAG » et du « Programme Animations & Loisirs » à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2331-2 ;

**VU** l'avis favorable de la commission finance ;

**CONSIDERANT** que le service « communication » de la commune diffuse, à travers la revue municipale, des informations de service public (fonctionnement de l'administration municipale, tarifs des services, renseignements pratiques, vie municipale...) et assure l'actualité de l'urbanisme, du cadre de vie, de la vie associative, culturelle et sportive de Noiseau ;

**CONSIDERANT** qu'il diffuse un Programme trimestriel présentant les Animations et Loisirs proposés aux habitants de la Commune par les Services de la Ville d'une part, mais également par les Associations de Noiseau qui en font la demande ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre en place des encarts publicitaires dans ces publications ;

**CONSIDERANT** que ces tarifs sont destinés à couvrir les frais d'insertion, de mise en page et de reproduction des encarts publicitaires dans ces revues ;

**CONSIDERANT** que pour certaines demandes faites au service communication, un travail de conception graphique s'avère indispensable pour certains annonceurs.

**Le Conseil Municipal,  
Où le Maire en son exposé,  
Après en avoir délibéré**

- **DECIDE** de fixer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 les tarifs des encarts publicitaires dans la revue municipale « Noiseau Mag » de la façon suivante :

Format	Supplément Conception Graphique standard (en option)	Supplément Conception Graphique complexe (en option)	Tarif unitaire pour 1 parution	Tarif unitaire pour 2 parutions	Tarif unitaire pour 3 parutions	Tarif unitaire pour 4 parutions
1/4 de page A4 intérieur	50 €	100 €	160 €	144 €	128 €	112 €
1/2 de page A4 intérieur	80 €	160 €	300 €	270 €	240 €	210 €
1/2 page à côté du sommaire	80 €	160 €	450 €	405 €	360 €	315 €
1/1 de page A4 intérieur	120 €	240 €	580 €	522 €	464 €	406 €
3 <sup>ème</sup> de couverture A4	120 €	240 €	900 €	810 €	720 €	630 €
4 <sup>ème</sup> de couverture A4	120 €	240 €	1 140 €	1 026 €	912 €	798 €

- **DECIDE** de fixer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 les tarifs des encarts publicitaires dans la revue municipale « Programme Animations & Loisirs » de la façon suivante :

Format	Supplément Conception Graphique standard (en option)	Supplément Conception Graphique complexe (en option)	Tarif unitaire pour 1 parution
1/2 de page A5 intérieur	50 €	100 €	230 €
1 page A5 intérieur	80 €	160 €	420 €
2 <sup>ème</sup> de couverture A5	80 €	160 €	690 €
3 <sup>ème</sup> de couverture A5	80 €	160 €	690 €
4 <sup>ème</sup> de couverture A5	80 €	160 €	840 €

- **PRECISE** que le supplément pour conception graphique standard vaut pour 1 proposition graphique et 2 allers-retours de modification au maximum avec l'annonceur. Si ce supplément n'a pas été souscrit par l'annonceur mais que l'annonce n'est pas conforme aux spécifications techniques attendues, cette option de conception graphique pourra être imposée et en cas de refus de l'annonceur, l'annonce pourrait ne pas être diffusée. Si la conception graphique demande davantage de travail, elle sera qualifiée de « conception graphique complexe ».
- **DIT** que la recette sera inscrite au compte du budget communal de Noiseau.



- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Adoptée à l'unanimité*

**Délibération 2022.42 : Fixation des tarifs de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) de Noiseau applicable à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 portant Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.2 et 5 et L 2213.1 et 6 ;

**VU** le code de la Voirie Routière ;

**VU** les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété Publique ;

**VU** l'avis favorable de la commission finance ;

**CONSIDERANT** que cette autorisation d'occuper le domaine public est accordée par Monsieur le Maire et qu'elle est temporaire, précaire et révocable ;

**CONSIDERANT** que toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance et que l'assemblée délibérante doit fixer tous les ans les tarifs applicables à chaque type d'occupation.

**CONSIDERANT** qu'il convient de renforcer la lutte contre les dépôts sauvages et les occupations du Domaine Public non déclarées.

**Le Conseil Municipal,  
Où le Maire en son exposé,  
Après en avoir délibéré**

- **DECIDE** de fixer les tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 comme suit :

TRAVAUX / VOIRIE		TARIF 2022	TARIF 2023
- Dépôt de benne	Par jour & par benne	20,00 €	20,00 €
- Dépôt de matériaux	Par jour & par m2	5,00 €	5,00 €
- Nacelle ou Grue mobile < à 6 T PTCA	Par jour	50,00 €	50,00 €
- Nacelle ou Grue mobile > à 6 T PTCA	Par jour	100,00 €	100,00 €
- Echafaudage fixe ou mobile	Par jour et par ml	4,00 €	4,00 €
- Coffret électrique provisoire	Par mois et par unité	25,00 €	25,00 €

<b>MARCHÉ / BROCANTE / VIDE GRENIER / VIDE MAISON</b>		TARIF 2022	TARIF 2023
- Professionnels de la vente	Demi- journée	50,00 €	50,00 €
- Professionnels de la vente	Journée	100,00 €	100,00 €
- Volants, Particuliers ou Associations	Par jour et par ml	1,10 €	1,10 €
- Food Truck	Par demi-journée	50,00 €	50,00 €
- Food Truck	Régulier 1 fois par semaine		15,00 €
<b>FÊTES FORAINES</b>		TARIF 2022	TARIF 2023
- Grands manèges	Par jour	200 €	200 €
- Manèges pour enfants	Par jour	100 €	100 €
- Stand de bouche	Par jour	50 €	50 €
- Autres stands divers	Par jour et par ml	3 €	3 €
- Armoire électrique de chantier	Par mois et par unité	25,00 €	25,00 €
- Autres installations provisoires de chantier (Baraque, WC, Palissade, engin, matériel de chantier...)	Par mois & par m2 <b>indivisible</b> et <b>par unité</b>	10,00 €	10,00 €

<b>TERRASSES</b>		TARIF 2022	TARIF 2023
- Permanente (12 mois )	< 10 m2	120,00 €	170,00 €
- Permanente (12 mois )	> 10 m2	180,00 €	250,00 €
- Semi Permanente (6 mois )	< 10 m2	100,00 €	100,00 €
- Semi Permanente (6 mois )	> 10 m2	140,00 €	140,00 €

<b>FILM</b>		TARIF 2022	TARIF 2023
- Tournage de film	Par jour	600,00 €	600,00 €

<b>AUTRES TARIFS</b>		TARIF 2022	TARIF 2023
- Evacuation de déchets consécutifs à dépôt sauvage ( Redevance venant s'ajouter à l'amende encourue selon l'infraction constatée )	Par m3 indivisible	200,00 €	250,00 €
- Non déclaration d'occupation du domaine public (absence d'arrêté) ( Redevance venant s'ajouter à l'ensemble des tarifs de l'occupation constatée )		150,00 €	180,00 €

## EVENEMENTS ORGANISES PAR LA VILLE

Bourse aux jouets organisés par la ville - 2023		
2 m ou une table	5 €	10 €
4 m ou deux tables	10 €	20 €
6 m ou trois tables	15 €	30 €

Evènements organisé par la ville avec location d'emplacement		
Mètre linéaire par multiple de 2	Tarifs pour les Noiséens	Tarifs pour les extérieurs
2 m ou une table	13 €	20 €
4 m ou deux tables	25 €	38 €
6 m ou trois tables	37 €	56 €

- **PRECISE** que la redevance d'occupation du domaine public devra être réglée auprès des services financiers de la ville de Noiseau ;
- **DIT** que la recette sera inscrite au compte du budget communal de Noiseau.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Adoptée à l'unanimité*

### Délibération 2022.43 : avance sur subvention 2023 au centre communal d'action sociale de la ville de Noiseau

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 portant Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**CONSIDERANT** que le budget primitif 2023 de la commune de Noiseau sera voté en mars ou avril 2023 ;

**CONSIDERANT** que pour ne pas pénaliser le fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale, il est nécessaire de verser des avances sur la subvention qui lui sera versée en 2023.

**Le Conseil Municipal,**  
**Où le Maire en son exposé,**  
**Après en avoir délibéré**

- **DECIDE** d'inscrire au budget 2023, chapitre 65 « autres charges de gestion courante » les avances de subventions comme suit :
  - **ARTICLE 657362 « SUBVENTIONS AU CCAS » = 50 000 EUROS**

Il est précisé que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2023 lors de son adoption.

- **DIT** que les versements correspondants seront effectués dans le premier trimestre 2023.

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Adoptée à l'unanimité*

---

**Délibération 2022.44 : numérotation de la rue du Général de Gaulle**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

**CONSIDERANT qu'il** appartient au conseil Municipal de délibérer sur la dénomination des rues, des places publiques et des bâtiments publics ;

**CONSIDERANT** que la rue De Gaulle à Noiseau, est mal identifiée par un certain nombre de partenaires et de concessionnaires générant des problématiques de numérotation et d'identification de terrains ;

**CONSIDERANT** qu'en vue de clarifier la situation, il est proposé de confirmer la dénomination de la rue, son périmètre et de procéder par arrêté à la numérotation de l'ensemble de la voie.

**Le Conseil Municipal,  
Ouï le Maire en son exposé,  
Après en avoir délibéré**

- **FIXE** la dénomination de la rue identifiée sur le plan en annexe de la façon suivante : RUE DU GENERAL DE GAULLE
- **PRECISE** que les Services de la Poste et le Centre des Impôts Fonciers en seront informés.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Adoptée à l'unanimité*

---

**Délibération 2022.45 : Création de poste**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 portant Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**CONSIDERANT** la nécessité de recruter un adjoint technique au poste au poste d'agent accueil polyvalent

pour renforcer le service à la population,

**Le Conseil Municipal,  
Où le Maire en son exposé,  
Après en avoir délibéré**

- **CREE** le poste suivant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :
  - o 1 poste de Catégorie C en filière technique : Adjoint technique ou adjoint technique principale de 2<sup>ème</sup> ou 1<sup>ère</sup> classe
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Adoptée à la majorité de 22 voix pour et 3 abstentions (Monsieur Denis COUVRECHEL, Monsieur Christian JOUAN, Madame Evelyne DA FONSECA)*

---

**Délibération 2022.46 : Adoption de la convention de prestation de service « conseil en orientation professionnelle avec le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne**

**VU** le code général de la fonction publique ;

**VU** la délibération du CIG en date du 17 novembre 2005 permettant aux communes d'avoir recours à la prestation de conseil en orientation professionnelle dans les conditions définies par une convention cadre.

**CONSIDERANT** que le Centre Intercommunal de Gestion de la Petite couronne, en vertu de l'article L452-40 du Code général de la fonction publique, a développé un service d'accompagnement en orientation professionnelle

**CONSIDERANT** que Le conseil en orientation professionnelle est une prestation optionnelle développée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne, destinée à accompagner les besoins de mobilité des agents territoriaux, quels qu'en soient les motifs : réorganisation de service, réorientation professionnelle, etc.

**CONSIDERANT** que l'engagement de l'agent est essentiel à la réussite du projet. A cette fin, il est informé des conditions du déroulement du bilan, de la méthode utilisée, du temps à consacrer. L'agent est en position d'activité au moment de la réalisation de la prestation de conseil en orientation professionnelle et respecte les rendez-vous organisés par le centre de gestion et sa collectivité

**Le Conseil Municipal,  
Où le Maire en son exposé,  
Après en avoir délibéré**

- **DECIDE** de recourir à la prestation de service « conseil en orientation professionnelle »
- **DECIDE d'adopter** la convention annexée à la présente délibération

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention cadre avec le CIG, ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget aux articles et chapitres concernés.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Adoptée à l'unanimité*

---

**Délibération 2022.47 : Renouvellement Projet Educatif Territorial (PEDT)**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 portant Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** la délibération n°2019-18 du 28 mars 2019

**CONSIDERANT** la nécessité de renouveler le PEDT pour une durée de 3 ans ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'offrir au plus grand nombre d'enfants, un accueil de loisirs éducatifs de qualité

**Le Conseil Municipal,  
Ouï le Maire en son exposé,  
Après en avoir délibéré**

- **APPROUVE** le renouvellement du Projet Educatif Territorial de Noiseau
- **DECIDE d'adopter** le Projet Educatif Territorial (PEDT) pour 3 ans (2022 – 2025) annexé à la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents s'y afférant.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Adoptée à l'unanimité*

---

**Délibération 2022.48 : fixation du tarif familial applicable à la crèche de Noiseau à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 portant Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**CONSIDERANT** que les tarifs applicables à la crèche municipale de Noiseau sont fixés en fonction des revenus des parents. Ils sont déterminés selon un plancher et un plafond de ressources à respecter ;

**CONSIDERANT** que les montants « plancher et plafond » de référence sont fixés par la CNAF ;

**CONSIDERANT** que le forfait « plancher » correspond au RSA annuel garanti pour une famille isolée avec 1 enfant, déduction faite du forfait logement, et que le gestionnaire de l'établissement ne peut pas y déroger ;

**CONSIDERANT** la décision de la CNAF de faire évoluer progressivement les participations familiales entre 2019 et 2022, avec une augmentation de 0,8% / an du taux de participation familiale et une majoration progressive du plafond de ressources jusqu'à 6000 € ;

**CONSIDERANT** que dès lors il n'y a plus lieu pour le conseil municipal de dé plafonner le montant des ressources de référence proposé par la C.A.F. pour l'année 2023 et d'appliquer comme revenu mensuel maximum 6 000 euros ;

**Le Conseil Municipal,  
Où le Maire en son exposé,  
Après en avoir délibéré**

- **DECIDE** que pour l'année 2023, la crèche de Noiseau appliquera les montants de participations familiales prévues par la CNAF en 2022, tant sur les taux horaires de participations familiales que sur les montants plancher et plafonds de ressources (soit 6000 € par mois).
- **DECIDE** qu'une majoration de 10 % sera appliquée aux familles extérieures à la ville de Noiseau ;
- **DIT** que les recettes seront inscrites au budget communal de Noiseau.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Adoptée à l'unanimité*

---

**Délibération 2022.49 : constitution d'un groupement de commandes entre les communes d'Ormesson-sur-Marne et Noiseau pour la passation de marchés publics mutualisés**

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

**VU** le Code de la commande publique et notamment ses articles L 2113-6 à L 2113-8 ;

**VU** le projet de convention de groupement de commande entre la ville d'Ormesson-sur-Marne et la ville de Noiseau, annexé à la présente délibération ;

**CONSIDERANT** que la mutualisation des achats constitue l'un des leviers d'action pour améliorer l'achat des entités publiques en recherchant plus particulièrement, au travers d'une massification et d'une standardisation des achats, la satisfaction du juste besoin en vue d'obtenir les offres économiquement les plus avantageuses au regard des critères d'attribution ;

**CONSIDERANT** les communes d'Ormesson-sur-Marne et de Noiseau ont décidé de se regrouper au travers d'un groupement de commandes ;

**CONSIDERANT** l'opportunité de constituer un groupement de commande permanent dans certains domaines de manière à simplifier et sécuriser nos procédures de marchés publics tout en bénéficiant d'économies d'échelle ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Ouï le Maire en son exposé,**  
**Après en avoir délibéré**

- **APPROUVE** la constitution du groupement de commande entre la Ville d'Ormesson sur Marne et la ville de Noisieu ayant pour objet les marchés suivants :
  - o Travaux de toitures Couvertures et étanchéité
  - o Travaux de maçonnerie
  - o Contrôle et maintenance périodique des équipements (ascenseurs, équipements sportifs...)
  - o Travaux de signalisation
  - o Fourniture de signalisation
  - o Bail Voirie
  - o Travaux dans les bâtiments communaux (Electricité, peinture, revêtement de sol...)

Liste non exhaustive et non limitative. Les procédures seront lancées en fonction des besoins et des opportunités identifiées dans le cadre de la mutualisation des services techniques.

- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commande susvisé, annexée à la présente délibération.
- **DESIGNE** la commune d'Ormesson-sur-Marne comme coordinateur du groupement.
- **CHARGE** le coordinateur de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du co-contractant, de signer et de notifier les marchés dans le respect du code de la Commande Publique, chaque membre du groupement s'assurant de leur bonne exécution pour ce qui le concerne, à signer ladite convention constitutive, ainsi que les actes en découlant, dont les avenants.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Adoptée à la majorité de 22 voix pour et 3 abstentions (Monsieur Denis COUVRECHEL, Monsieur Christian JOUAN, Madame Evelyne DA FONSECA)*

---

**Délibération 2022.50 : motion hausse Navigo 2023**

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

**CONSIDERANT** la continuité de fonctionnement des transports collectifs franciliens pendant la crise Covid, alors que la fréquentation s'était effondrée et est restée pendant longtemps inférieure à ce qu'elle était pendant la crise sanitaire.

**CONSIDERANT** que l'Etat a accordé moins de 150M€ de subventions pour combler les 3 milliards de pertes d'Ile-de-France Mobilités en 2020 et 2021.



**CONSIDERANT** que le remboursement de l'avance de 2 milliards qu'il lui a attribué commence en 2023.  
**CONSIDERANT** qu'en 2023, l'Etat demande à IDFM de préfinancer l'exploitation des 4 lignes de métro du Grand Paris Express et les transports des jeux olympiques et paralympiques.

**CONSIDERANT** l'engagement du Premier Ministre en janvier 2020 d'attribuer en contrepartie de ces efforts des recettes supplémentaires à Île-de-France Mobilités.

**CONSIDERANT** que cet engagement n'a pas été tenu.

**CONSIDERANT** l'effort sans précédent du conseil régional d'Île-de-France, de la Ville de Paris et des 7 départements franciliens d'augmenter de 7,5% leur contribution à Île-de-France Mobilités.

**CONSIDERANT** l'attentisme du gouvernement actuel qui a balayé d'un revers de main toute une série de propositions : baisse de la TVA, hausse du versement mobilité des entreprises, transformation en subvention de la dette Covid.

**CONSIDERANT** le blocage du même gouvernement sur une modulation du versement mobilités, privant de fait Île-de-France Mobilités de l'autonomie fiscale sur 50% de ses recettes.

**CONSIDERANT** que cette décentralisation au milieu du gué contraint les collectivités et les voyageurs à porter seuls tout le reste du besoin de financement 2023.

**CONSIDERANT** que ce serait une faute écologique de stopper brutalement l'effort de modernisation d'un réseau, dont certaines lignes restent en grande souffrance.

**CONSIDERANT** surtout qu'une hausse du Passe Navigo à 90€ mensuel serait socialement insupportable, alors que nos concitoyens sont durement mis à contribution par l'inflation.

#### **Le conseil municipal**

**DEMANDE** au Gouvernement et aux députés de la majorité qu'ils prennent leurs responsabilités afin que l'Etat respecte les engagements qu'il a signés vis-à-vis des Franciliens pour le financement de leur transport collectif et accorde de nouvelles recettes à Île-de-France Mobilités.

*Adoptée à l'unanimité*

---

#### **Délibération 2022.51 : suppression de poste**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 portant Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

**VU** la délibération 2020-73 du 17 décembre 2020 relative à la création supplémentaire du grade de Brigadier-Chef Principal ;

**CONSIDERANT** que la ville de Noiseau possédait 3 postes à la mutualisation de la Police Municipale en 2017, qu'un quatrième poste a été ouvert en 2020 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de supprimer un grade de Brigadier-Chef Principal,

**Le Conseil Municipal,  
Oùï le Maire en son exposé,  
Après en avoir délibéré**

- **SUPPRIME** le poste de Brigadier-Chef Principal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Adoptée à l'unanimité*

## **II. QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur le Maire précise que la nouvelle Directrice Générale des Services arrivera en mairie le 2 janvier prochain.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal de la concertation à venir relative au projet d'installation de la prison, un affichage doit se faire avant le 26 décembre prochain en mairie précisant les modalités de la concertation en ligne sur le périmètre de Noiseau, Ormesson-sur-Marne, La Queue-en-Brie, Sucy-en-Brie et le GPSEA. Une distribution de flyers doit également avoir lieu détaillant la date de la réunion publique, celle du 1<sup>er</sup> février relative aux ateliers en mairie avec une visite de site à partir de 15h.

Monsieur le Maire fait également un point d'information sur la maison médicale : les locaux sont terminés. Un problème demeure celui du souhait de la gratuité du ménage par les médecins. A l'heure actuelle, certains professionnels de santé se sont retirés du projet mais un médecin persiste.

Enfin, Monsieur le Maire explique que les travaux de l'école Jaurès sont finis.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 21h37.

A Noiseau, le 15 décembre 2022,  
Le Maire,



Yvan FEMEL.